

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

**RÈGLEMENT 2002-02-14 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À :**

- **AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE, L'USAGE ÉLEVAGE ET VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A2), AU SEIN DE LA ZONE AG-6;**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 11 avril 2011;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2: La grille des spécifications intégrée au règlement de zonage numéro 2002-02 en vertu de l'article 5.4 de ce règlement, est modifiée de la façon suivante :  
À la grille des spécifications des usages et normes par zone à la zone Ag-6 :

- par l'ajout de l'usage Élevage et vente d'animaux domestiques (a2), uniquement de type reptile et animaux exotiques non vénéneux à l'intérieur d'un bâtiment

Le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(Signé Ronald Provost)*

*(Signé Lynda Foisy)*

\_\_\_\_\_  
maire

\_\_\_\_\_  
secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme  
Le 9 juin 2011

Lynda Foisy, secrétaire-trésorière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		c11	hébergement	■(a)	■(a)					
		if	industrie légère			■(b)				
		a1	agriculture				■			
		a2	élevage / vente d'animaux domestiques				■(c)			
		f1	foresterie et sylviculture					■		
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère						■	
	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■	
Jumelée										
Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1.5	2.5	2.5	2.5	1	--			
	Largeur minimum (m)	7	6	7	7	--	--			
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )	67	55	67	67	--	--			

TERRAIN			(1)	(2)	(8)	(5)	(6)		
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	4000	4000	4000	4000	--	--		
	Largeur minimum (m)	60	60	60	60	--	--		
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	--	--		
Espace naturel (%)	60	60	60	60	--	--			

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE			(1)	(2)	(8)	(5)	(6)	
		Avant minimum (m)	10	10	10	10	--	--	
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5	--	--		
	Arrière minimum (m)	15	15	15	15	--	--		
	DENSITÉ	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	15	--	--	
Nombre de logement / hectare max.		--	--	--	--	--	--		

DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)	(2)	(8)	(5)	(6)			
			(3)	(4)	(3)	(4)				
			(5)	(6)	(5)	(6)				
			(7)	(7)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: <b>2002-02</b>	<b>Daniel Arbour &amp; Associés</b> <small>506-005-1110/461-0000</small>	<b>Bureau des Laurentides</b>	<b>6</b>
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: <b>2003-02</b>			



**ZONE:** **Ag 6**  
**Agricole**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

- (a) uniquement l'hébergement de type «gîte touristique»
- (b) uniquement une industrie connexe à une exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci
- (c) uniquement de type reptile et animaux exotiques non vénéneux à l'intérieur d'un bâtiment

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels
- (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels
- (4) 7.4.4 Logement accessoire
- (5) 7.6.3 Usage additionnel « table champêtre »
- (6) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- (7) 13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af)
- (8) Établissement d'une superficie de plancher n'excédant pas 200 m<sup>2</sup>

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme